

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.941 du 28 mai 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**,

Domicile élu : **X**,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par **X**, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation des « actes pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 7-7-2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Selon ses déclarations en termes de plaidoirie, le requérant séjournerait sur le territoire depuis « avant 2004 ».

1.2. Le 19 août 2004, le requérant est devenu le père d'un enfant qui a acquis la nationalité belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité.

1.3. Le 16 juin 2005, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, toujours en cours d'examen à ce jour.

1.4. Le 20 février 2006, il a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Anderlecht.

1.5. En date du 18 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, notifiée à une date inconnue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant :

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement. En outre, l'ascendant n'a pas prouvé qu'il était sans ressource propres suffisantes. Le Belge n'a pas produit la preuve de ses ressources ».

1.6. Par courrier daté du 25 juillet 2006, le requérant a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision.

1.7. Par une lettre du 19 novembre 2007, la partie défenderesse a informé le requérant de l'application de l'article 230 de la loi et de la nécessité de convertir sa demande en révision en une requête en annulation sous peine que la demande soit déclarée sans objet

2. Intérêt à la demande de suspension.

2.1. L'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé ainsi qu'il suit :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour de l'étranger UE sur la base de l'article 44bis ;

[...] ».

2.2. Il y a donc lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Dès lors que l'acte attaqué est une décision de rejet d'une demande d'établissement en tant que conjoint de belge, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard du requérant.

2.3. Cette dernière n'a donc pas intérêt à la demande de suspension.

3. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse a agi de manière précipitée en n'attendant pas la fin de l'expiration du délai de 5 mois, inscrit dans la demande, pour rendre sa décision.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe qu'est mentionné au verso de la demande d'établissement (annexe 19), que le requérant a introduite le 20 février 2006 et dont il a reçu copie, ce qui suit :

« Il/ Elle a été invité(e) à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 19.07.2006, les documents suivants : Prise en charge Preuves de revenus et de secours financiers quant arrivée en Bel.

Il (elle) est tenu(e) de se présenter à l'administration communale pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement :

- au plus tôt un mois après la production de ces documents, à savoir le /

- et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation d'immatriculation le / ».

Or, le 18 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant reposant sur le seul motif que : «L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement. En outre, l'ascendant n'a pas prouvé qu'il était sans ressource propres suffisantes. Le Belge na pas produit la preuve de ses ressources ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par le requérant ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

Cependant, le Conseil constate, qu'en l'espèce, ayant expressément offert au requérant un délai dans lequel il pouvait produire des documents bien définis à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de ces dits documents, sauf à mentionner expressément *-quod non in specie* - les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de plusieurs mois qu'elle avait elle-même volontairement octroyé au requérant afin de lui permettre de produire les documents précités.

3.3. La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du requérant en date du 18 juillet 2006 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.